



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-013

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-069 - 2016-DA-R-690 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF pour le fonctionnement du CMPP SNCF de Nevers Varrenes-Vauzelles (2 pages)	Page 5
BFC-2017-02-03-005 - 2017-02-03 TJP2017 (2 pages)	Page 8
BFC-2017-02-03-006 - 71 TJP EPRD PGFP Louhans (2 pages)	Page 11
BFC-2017-01-27-004 - 71 TJP2017 Chalon (2 pages)	Page 14
BFC-2017-02-03-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-167 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-094 du 30 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 17
BFC-2017-02-09-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-172 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE (39) (4 pages)	Page 20
BFC-2017-02-09-002 - Arrete Liste membres CRSA (5 pages)	Page 25
BFC-2016-11-04-007 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/646 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH ST LOUIS ORNANS (3 pages)	Page 31
BFC-2016-11-04-008 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/647 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 USLD BELLEVAUX (3 pages)	Page 35
BFC-2016-11-04-009 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/648 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 CH MOREZ (3 pages)	Page 39
BFC-2016-11-04-010 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/649 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 USLD LUZY (3 pages)	Page 43
BFC-2016-11-04-011 - Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/650 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 USLD CH ST CLAUDE (3 pages)	Page 47
BFC-2017-02-08-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/028/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 rue Desilles et rue Martène à SAINT-JEAN-DE-LOSNE (21 170) entraînant la caducité de la licence n° 21#000042 (1 page)	Page 51
BFC-2016-11-30-070 - Arrêté n°2016-DA-R-560 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF pour le fonctionnement du CMPP SNCF de Dijon (2 pages)	Page 53
BFC-2017-02-06-001 - DA17-010 Arrêté autorisant la Croix Rouge Française à créer un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5 places pour personnes handicapées "Village Répit Famille" à Chevroches (3 pages)	Page 56
BFC-2017-01-25-031 - Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-101 du 25 janvier 2017 portant modification de la décision n° 2012-127 du 23 mars 2012 et autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS entité juridique : 900000365) (2 pages)	Page 60

BFC-2017-02-08-001 - Décision n° DOS/ASPU/024/2017 autorisant le regroupement au 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du point du jour », sise 8 rue Charles Dullin à TALANT, et par la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du belvédère », sise 11 avenue du Mail à TALANT. (3 pages)	Page 63
BFC-2017-02-03-004 - Décision n° DOS/ASPU/025/2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB UNILABS (2 pages)	Page 67
BFC-2017-02-03-003 - Décision n° DOS/ASPU/026/2017 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy (Saône et Loire) dans un local situé 55/57 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) (2 pages)	Page 70
BFC-2017-02-03-001 - arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-168 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-083 du 18 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2017 (2 pages)	Page 73
BFC-2016-12-30-011 - LONS Jura-Sud arrete tarif2017 (2 pages)	Page 76
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
BFC-2017-02-06-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SARL LA FERME DE CHARMONT pour une surface agricole à Fontaine les Clerval dans le Doubs. (2 pages)	Page 79
BFC-2017-02-06-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GENOISE pour une surface agricole à Vauchamps dans le Doubs. (2 pages)	Page 82
BFC-2017-02-02-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES ESTIVES pour une surface agricole située à Jougne, Métabief, St Antoine, Fourcatier Maison Neuve dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 85
BFC-2017-02-06-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS pour une surface agricole à La Bosse dans le Doubs. (2 pages)	Page 89
BFC-2017-02-06-004 - Arrêté portant refus à l'EARL DU POITOT d'exploiter une surface agricole à Vauchamps dans le Doubs. (2 pages)	Page 92
BFC-2017-02-06-006 - Arrêté portant refus au GAEC DE LA FOUGERE d'exploiter une surface agricole à Jougne dans le Doubs. (3 pages)	Page 95
BFC-2017-02-06-003 - Arrêté portant refus au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN d'exploiter une surface agricole à La Bosse dans le Doubs. (2 pages)	Page 99
BFC-2017-02-06-002 - Arrêté portant refus au GAEC DES RECEVEURS d'exploiter une surface agricole à La Bosse dans le Doubs. (2 pages)	Page 102
BFC-2017-02-06-005 - Arrêté portant refus au GAEC HUOT MARCHAND d'exploiter une surface agricole à Vauchamps dans le Doubs. (2 pages)	Page 105

BFC-2017-02-06-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CHAILLE pour une surface agricole à Cendrey, Germondans, Ollans dans le Doubs et Larians et Munans en Haute Saône. (2 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-02-02-005 - décision favorable autorisation d'exploiter GAEC BRENANS (2 pages)	Page 111
BFC-2017-02-02-007 - décision favorable autorisation d'exploiter LAMARD Yves (2 pages)	Page 114
BFC-2017-02-02-008 - décision favorable autorisation d'exploiter MASUEZ Jean-Sébastien (2 pages)	Page 117
BFC-2017-02-02-006 - décision refus autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 120
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-02-02-004 - Arrêté fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT). (4 pages)	Page 123
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-02-07-002 - Arrêté n° 17-29 BAG portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 (2 pages)	Page 128

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-069

2016-DA-R-690 Arrêté portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF
pour le fonctionnement du CMPP SNCF de Nevers
Varrenes-Vauzelles

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF
pour le fonctionnement de CMPP-SNCF DE NEVERS VARENNES VAUZELLES
sis à VARENNES VAUZELLES (58640)
finess n° 580006161**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services

médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : CMPP-SNCF DE NEVERS VARENNES VAUZELLES sis à : VARENNES VAUZELLES accordée à : SNCF SIEGE ADMINISTRATIF est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	930026109
N° SIREN	808332670
Raison Sociale	SNCF SIEGE ADMINISTRATIF
Adresse	2 Place AUX ETOILES 93210 LA PLAINE SAINT DENIS
Statut juridique	Etb.Pub. Indus. Com.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
189-C.M.P.P.	320-Activité CMPP	97-Type indifférencié	10-Toutes Déf P.H. SAI

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement vaut autorisation à dispenser des soins remboursables par le régime spécial et l'action sociale de la SNCF.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON
Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-03-005

2017-02-03 TJP2017

2017.170 EPRD CH TRAMAYES

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-170 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-270
du 28 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tramayes (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-270 du 28 avril 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Tramayes (Saône-et-Loire) ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la décision n°2016/159 en date du 26 décembre 2016 du directeur du Centre Hospitalier de Tramayes relative à l'EPRD – PGFP 2017 ;

Considérant que l'EPRD 2017 est accompagné d'une proposition de tarifs journaliers de prestations et d'un calcul de coût de revient prévisionnel pour chacune des discipline faisant l'objet de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-270 du 28 avril 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Tramayes (FINESS : 710781386), sis 6 rue de l'Hôpital 71 520 Tramayes, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Code	Discipline	Tarif
30	SSR	266,25 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 février 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-03-006

71 TJP EPRD PGFP Louhans

2017.169 TJP CH LOUHANS

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-169 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-266
du 21 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Louhans (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-266 du 21 avril 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Louhans (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'avis n° 2016/6 du directoire du Centre Hospitalier de Louhans du 29 novembre 2016, relatif à l'EPRD 2017 ;

Considérant que l'EPRD 2017 est accompagné d'une proposition de tarifs journaliers de prestations et d'un calcul de coût de revient prévisionnel pour chacune des discipline faisant l'objet de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-266 du 21 avril 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Louhans (FINESS : 71 0 78021 4), sis 350, avenue Fernand Point – 71502 LOUHANS, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	296,13 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	201,74 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 3 FEV. 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-27-004

71 TJP2017 Chalon

2017.092 TJP CH CHALON SUR SAONE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-092 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-748
du 18 juin 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-748 du 18 juin 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'avis n° 2016/11 du directoire du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône du 13 décembre 2016, relatif à l'EPRD 2017 ;

Considérant que l'EPRD 2017 est accompagné d'une proposition de tarifs journaliers de prestations et d'un calcul de coût de revient prévisionnel pour chacune des discipline faisant l'objet de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-748 du 18 juin 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS : 71 0 78095 8), sis 4, rue du Capitaine Drillien – 71100 CHALON-SUR-SAONE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Code	Discipline	Tarifs
10	Services spécialisés ou non	1 592,63 €
11	Médecine	1 144,22 €
12	Chirurgie	1 592,71 €
20	Services de spécialités coûteuses	2 283,30 €
26	Services de spécialités très coûteuses	2 897,28 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	492,84 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 179,61 €
52	Dialyse hémodialyse	1 039,76 €
53	Chimiothérapie	1 907,94 €
61	Hospitalisation de nuit (autre cas)	1 144,22 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 592,71 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	860,33 €
	SMUR hélicoptéré (minute)	63,83 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 JAN, 2017**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-03-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-167 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DOS/PSH/2017-094

du 30 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de
prestations

du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice
2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-167 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-094
du 30 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-094 du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-274 du 27 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2017 ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre relative aux tarifs de prestations pour 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-094 du 30 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tonnerre (FINESS : 89 0000 433), sis Rue des Jumériaux 89700 TONNERRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 700,41 €
20	Spécialités couteuses	2 886,72 €
30	USSR Moyen séjour	1 337,63 €
31	Médecine physique et de rééducation	1 337,63 €
50	Hospitalisation de jour (Médecine)	773,09 €
1	SMUR terrestre forfait par demi-heure	857,87 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 3 FEV. 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-09-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-172 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE
(39)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-172
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE (39)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n° 2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015.164 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés n° 2016-038 du 20 janvier 2016 et n° 2016-369 du 20 mai 2016, modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura à Dole ;

Vu la délibération n° CD-2016-254 du 4 novembre 2016 du conseil départemental du Jura ;

Vu le courrier du 3 janvier 2017 de l'organisation syndicale CGT du centre hospitalier spécialisé du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont désignés aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura, 120 route nationale – 39108 DOLE Cedex (Jura), établissement public de santé de ressort départemental :

- M. Philippe GENESTIER, en qualité de représentant du conseil départemental du Jura (en remplacement de Monsieur Michel GINIES)
- M. Thierry GUIGNARD, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales (en remplacement de Monsieur Tony KASPER)

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura de DOLE devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Marie SERMIER, représentant de la mairie de Dole
- M. Félix MACARD, représentant de la communauté d'agglomération du grand Dole
- M. Pascal JOBEZ, représentant de la communauté d'agglomération du grand Dole
- Mme Chantal TORCK, représentante du conseil départemental du Jura
- M. Philippe GENESTIER, représentant du conseil départemental du Jura

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Mme Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Emmanuelle GREUSARD-FRANCOIS
 - M. Guy MARTIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - M. Thierry GUIGNARD
 - Mme Catherine WOODTLI

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
 - Mme Bernadette TOURY
 - M. le Dr Jean-Daniel APFFEL
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Mme Michèle MOREY
 - Mme Elisabeth RANFAING, représentante des usagers
 - Mme Colette SEARA, représentantes des usagers.

pour la durée de leur mandat restant à courir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé du Jura de Dole
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 - FEV. 2017

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-09-002

Arrete Liste membres CRSA

*Arrêté N° ARS-BFC/DS/2017/025 fixant la liste des membres de la Commission Spécialisée de
Prévention de la CRSA*

**Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2017/025
en date du 16 janvier 2017 fixant la liste des
membres de la commission spécialisée de
prévention de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie de Bourgogne-
Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35; D.1432-38 ; D.1432-39 et D.1432-44 à D.1432-53 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/011 en date du 18 juillet 2016 installant la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et fixant la liste des membres ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame le Docteur Isabelle MILLOT et la vice-présidente est Madame Catherine SCHMITT, élues lors de la réunion d'installation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 24 juin 2016.

Article 2 : La commission spécialisée de prévention de Bourgogne comprend 27 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne Franche-Comté. Sont membres de la commission spécialisée de prévention Bourgogne Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Conseillers régionaux

- Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
 2. Madame Hélène PELISSARD, conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

b) Présidents des conseils généraux ou leurs représentants

- Madame Marie-France CEFIS, représentant le Président du conseil départemental du territoire de Belfort, suppléée par
 1. Madame Marie-Lise LHOMET, conseil départemental du Territoire de Belfort
 2. Madame Maryline MORALLET, conseil départemental du Territoire de Belfort
- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

c) Représentants des groupements de communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

- Madame Anny AUGÉ, Franche-Comté Parkinson, suppléée par
 1. Madame Mireille LOBREAU, association jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
 2. Monsieur Jean GUYOT, association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés Bourgogne Franche-Comté (AFTC)
- Madame Michèle CRIARD, union fédérale des consommateurs Que Choisir Côte d'Or – Union régionale Bourgogne (UFC), suppléée par
 1. Madame Marie-Jo BRAIDO, union fédérale des consommateurs Que Choisir Doubs (UFC)
 2. Monsieur Michel MOUGIN, fédération française des associations de greffés du cœur et des poumons / cardio-greffes de Bourgogne Franche-Comté
- Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, union régionale autismes France Bourgogne Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur François LEBEAU, Sésame autisme Franche-Comté
 2. Monsieur Alain VAN EECKHAUTE, association nationale de défense des consommateurs et usagers 21 (CLCV)
- Madame Odile JEUNET, association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux (ARUCAH) suppléée par
 1. Monsieur Robert YVRAY, association française des diabétiques de Bourgogne (AFD)
 2. Madame Nadia SECH, association française des diabétiques du Doubs (AFD)

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Marie-Reine TARDY, comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) de la Nièvre suppléée par
 1. Madame Elisabeth FLENET, CODERPA du Doubs
 2. Madame Suzanne FERRAND, CODERPA de Côte d'Or

c) Représentant des associations des personnes handicapées

- Madame Pierrette JALLET, conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) suppléée par
 1. Monsieur Jean-Michel CHARLES, CDCPH de Saône et Loire
 2. Madame Marie-Anne VARECHON, CDCPH du Territoire de Belfort

3°- Collège des représentants des conférences de territoire

- Monsieur Patrick GENRE, Président de la conférence de territoire de Franche-Comté, suppléé par

1. Docteur Etienne MOLLET, vice-président de la conférence de territoire de Franche-Comté
2. Madame Monique SARRAZIN, conférence de territoire de Franche-Comté

4° - Collège des partenaires sociaux

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- Madame Annie MASSON, confédérations française des travailleurs chrétiens (CFTC) suppléée par
 1. Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur Serge THEYSSIER, CFTC Bourgogne Franche-Comté

b) Représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Madame Lucie GABRIELLI, mouvement des entreprises de France (MEDEF) Bourgogne, suppléée par
 1. Monsieur Valentin CIMAN, MEDEF Bourgogne
 2. Madame Florence PERROD, MEDEF Franche-Comté

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA), suppléé par
 1. Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU, union nationale des professions libérales (UNAPL)
 2. Docteur Philippe CLERE, UNAPL

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, fédération régionale des syndicats exploitants agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA), suppléée par
 1. Monsieur Gérard CLERC, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA)
 2. Monsieur François LAVRUT, Fédération Régionale des Syndicats Exploitants Agricoles Bourgogne Franche-Comté (FRSEA)

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Madame Véronique BAILLET, fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale Bourgogne Franche-Comté (FNARS) suppléée par
 1. Monsieur Sylvain JERABEK, FNARS
 2. Monsieur Thierry GUILLOCHON, FNARS

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Monsieur Francis LEBELLE, directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Monsieur Bernard DUFFE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Représentant des caisses d'allocations familiales

- Madame Caroline DEBOUVRY, Caisse d'allocations familiales (CAF) du Doubs, suppléée par
 1. Madame Bernadette David, CAF de la Côte d'Or
 2. Monsieur Patrick MOREAU, CAF de la Côte d'Or

d) Représentant de la mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Catherine ZIMMERMANN, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté
 2. Monsieur Michel MARTIN, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Docteur Hélène LILETTE, médecin conseillère technique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Côte d'Or, suppléée par
 1. Madame Elisabeth De La BROSSE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon

b) Représentants des services de santé au travail

- Monsieur Marc GUEGAN, directeur de l'Association Interentreprises pour la santé au Travail de l'Yonne (AIST 89), suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- Monsieur Jean-Michel RENAUD, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or, suppléé par
 1. Madame Bernadette MATROT-GRUER, Direction Enfance, Famille, Insertion au Conseil départemental de Côte d'Or
 2. Docteur Evelyne DOUVIER, Conseil départemental de Côte d'Or

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation pour la santé (IREPS Bourgogne), suppléée par
 1. Madame Éliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 21)
 2. Madame Pascale ANGIOLINI, Instance régionale d'éducation pour la santé Franche-Comté (IREPS Franche-Comté)

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régionale de la santé (ORS Bourgogne-Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Virginie GRESSER, Institut régional du travail social de Franche-Comté (IRTS Franche-Comté)
 2. Madame Catherine RAUSHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté

f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne Nature Environnement, suppléée par
 1. Monsieur Henri YVON, France nature environnement Franche-Comté
 2. Madame Colette PREVOST, Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement (CAPREN)

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- Docteur Arnaud DELLINGER, président de la CME du centre hospitalier de Chalon sur Saône, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Professeur Samuel LIMAT, Président de la CME du CHRU Besançon, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté
 2. Docteur Pascale COUZON, Présidente de la CME du centre hospitalier Jura Sud Lons, Fédération hospitalière de France (FHF) Bourgogne-Franche-Comté

b) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Madame Sévena RELAND, centre hospitalier de Haute Côte d'Or, Fédération hospitalière de France Bourgogne-Franche-Comté (FHF), suppléé par
 1. Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR 39
 2. Monsieur Bruno PALANDRE, Comité régional des centres de soins infirmiers (CORECSI)

c) Membres des unions régionales des professionnels de santé

- Monsieur Pascal LOUIS, URPS Pharmaciens, suppléé par
 1. Monsieur Ronan DURET, URPS Pédicures Podologues
 2. Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes
- Monsieur Jacques MARTEL, URPS Chirurgiens-dentistes suppléé par
 1. Anne CHOLLEY, URPS Sages-femmes
 2. Claudine KEHL, URPS Infirmiers

Article 3 : participant, avec voix consultative :

- Monsieur Emmanuel FAIVRE (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jacques GANNE (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 4 : la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ces fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2016/015 du 18 juillet 2016, qui fixait la composition précédente.

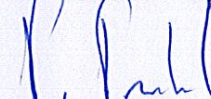
Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 7 : le directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 9 FEV. 2017**

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-007

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/646 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH ST LOUIS ORNANS

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/646 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH ST LOUIS ORNANS
2 R DES VERGERS
25290 ORNANS
FINESS EJ - 250000478
Code interne - 0003231

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 21 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ST LOUIS ORNANS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 432.60 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 432.60 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 3 432,60€ avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-008

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/647 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 USLD BELLEVAUX

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/647 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

USLD BELLEVAUX
29 QU DE STRASBOURG
25000 BESANCON
FINESS ET - 250001237
Code interne - 0003120

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention annuelle du 21/10/2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire USLD BELLEVAUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 10 000€ avant la fin de l'année,

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

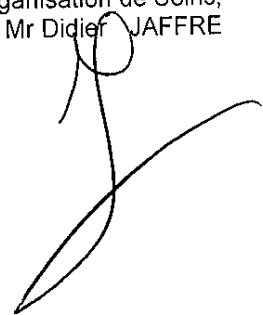
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'J' followed by a long horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-009

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/648 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 CH MOREZ

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/648 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER L BERARD
MOREZ
LES ESSARTS
39400 MOREZ
FINESS EJ - 390780153
Code interne - 0003235

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER L BERARD MOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 7 611.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 611.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
- Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

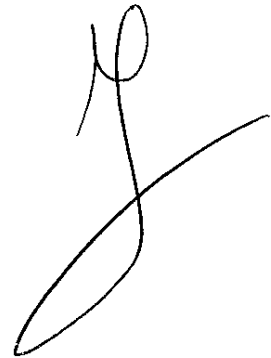
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke that extends to the right and then curves back down.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-010

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/649 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 USLD LUZY

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/649 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

USLD CENTRE LUZY
5 AV HOCHÉ
58170 LUZY
FINESS ET - 580972701
Code interne - 0003166

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire USLD CENTRE LUZY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (MI4-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

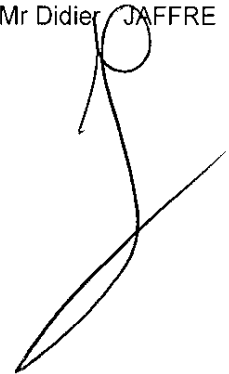
Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line that curves at the bottom into a horizontal stroke.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-011

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/650 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2016 USLD CH ST CLAUDE

Arrêté n° ARSBFC/2016/FIR/650 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

EHPAD USLD DU CH SAINT CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39200 SAINT-CLAUDE
FINESS ET - 390785418
Code interne - 0003147

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la convention pluriannuelle 2016/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD USLD DU CH SAINT CLAUDE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 10 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail des personnels en EHPAD », à imputer sur la mesure « Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales (M14-7-2) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service-fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/11/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Directeur de l'Organisation de Soins,
Mr Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-08-002

Arrêté n° DOS/ASPU/028/2017 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 1 rue Desilles et rue Martène à
SAINT-JEAN-DE-LOSNE (21 170) entraînant la caducité
de la licence n° 21#000042

Arrêté n° DOS/ASPU/028/2017

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 rue Desilles et rue Martène à SAINT-JEAN-DE-LOSNE (21 170) entraînant la caducité de la licence n° 21#000042.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or, en date du 18 juin 1942, autorisant, sous le numéro de licence 42, l'exploitation d'une officine de pharmacie au 1 rue Desilles à SAINT-JEAN-DE-LOSNE (21 170) ;

VU la décision n° 2017-006 en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 15 novembre 2016, par lequel Madame Laëticia MORVAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue Desilles et rue Martène à SAINT-JEAN-DE-LOSNE, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de son officine interviendra le 31 mars 2017 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que Madame Laëticia MORVAN, par courrier électronique en date du 06 février 2017, s'est engagée à restituer la licence n° 21#000042 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté dès que la fermeture définitive de son officine sera intervenue.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 1 rue Desilles et rue Martène à SAINT-JEAN-DE-LOSNE (21 170) entraîne la caducité de la licence n° 21#000042.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 31 mars 2017, date de ladite cessation définitive d'activité.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 08 février 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-30-070

Arrêté n°2016-DA-R-560 portant renouvellement de
l'autorisation délivrée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF
pour le fonctionnement du CMPP SNCF de Dijon

**ARRETE portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SNCF SIEGE ADMINISTRATIF
pour le fonctionnement de CMPP SNCF ETAB PRINCIPAL DIJON
sis à DIJON (21000)
finess n° 210982922**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux

évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au

développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico

sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

Considérant que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009,

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la structure : CMPP SNCF ETAB PRINCIPAL DIJON
sis à : DIJON
accordée à : SNCF SIEGE ADMINISTRATIF
est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	930026109
N° SIREN	808332670
Raison Sociale	SNCF SIEGE ADMINISTRATIF
Adresse	2 Place AUX ETOILES
	93210 LA PLAINE SAINT DENIS
Statut juridique	Etb.Pub. Indus. Com.

2°) Entité(s) géographique(s) :

Cette structure est autorisée à accueillir des usagers âgés de 0 à 20 ans.

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
189-C.M.P.P.	320-Activité CMPP	97-Type indifférencié	809-Autres Enfants, Adol.

Article 3 : L'autorisation de fonctionnement vaut autorisation à dispenser des soins remboursables par le régime spécial et l'action sociale de la SNCF.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON
Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 : La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,



Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-06-001

DA17-010 Arrêté autorisant la Croix Rouge Française à créer un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5 places pour personnes handicapées "Village Répit Famille" à Chevroches

ARRETE DA 17-010-D2017-N°58

Autorisant la Croix Rouge Française à créer un Etablissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 5 places pour personnes handicapées « Village Répit Famille » à Chevroches

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projet n°2016-06 VRF 58 concernant la création d'un Village Répit Famille dans le département de la Nièvre sous la forme d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus et de 5 places pour personnes handicapées ;

VU le projet présenté par la Croix Rouge Française – 98 rue Didot – 75694 PARIS Cedex 14 ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité ; de la commission d'information et de sélection d'appel à projet lors de la réunion du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès de Monsieur le Directeur générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté le 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé pour la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du projet ;

CONSIDERANT que le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS et que le montant de la dotation départementale permettent le fonctionnement du projet ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de la Nièvre,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Croix Rouge Française pour la création d'un Village Répit Famille sous la forme d'un établissement d'accueil temporaire de 20 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et de 5 places pour personnes handicapées :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE	Raison sociale
75 072 133 4	Croix Rouge Française
Adresse	98 rue Didot – 75694 PARIS Cedex 14
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
À créer	Village Répit Famille de Chevroches
Adresse	58500 CHEVROCHES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
395 – Etablissement d'accueil temporaire Adultes Handicapés	658 – Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5
			700 - Personnes âgées (SAI)	20

La capacité totale autorisée du Village Répit Famille de Chevroches est portée à 25 places.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4:

L'arrêté ne pourra être effectif qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Nièvre.

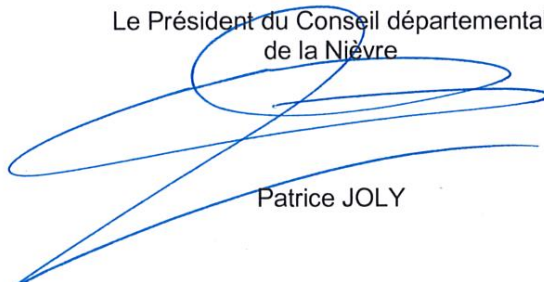
À Dijon, le - 6 FEV. 2017

Le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre



Patrice JOLY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-25-031

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-101 du 25 janvier 2017 portant modification de la décision n° 2012-127 du 23 mars 2012 et autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS entité juridique : 900000365)

Décision ARS BFC/DOS/PSH/2017-101 du 25 janvier 2017 portant modification de la décision n° 2012-127 du 23 mars 2012 et autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS entité juridique : 900000365)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1233-1, R.1233-1 à R.1233-11,

VU la décision n° 2012-127 du 23 mars 2012 de l'agence régionale de santé de Franche-Comté portant autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements d'organes et de tissus au profit du centre hospitalier de Belfort-Montbéliard à compter du 31 août 2012 pour une durée de 5 ans,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant que l'ensemble des activités de soins et équipements matériels lourds actuellement répartis sur les sites de Belfort (14, rue de Mulhouse) et de Montbéliard (2 rue du Dr Flamand) et dont les autorisations sont détenues par l'Hôpital Nord Franche-Comté, sont en cours de transfert vers le nouvel hôpital situé à Trévenans (90),

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer les activités de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de Trévenans a été transmise par l'Hôpital Nord Franche-Comté le 12 janvier 2017,

Après information de l'agence de la biomédecine,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2012-127 du 23 mars 2012 est modifiée comme suit :

« Article 2 : Les autorisations visées à l'article 1^{er} sont exercées sur le site de Trévenans, 100, route de Moval 90 400 TREVENANS (FINESS ET : 900003039) à compter de la date effective de transfert des activités de prélèvements (Belfort et Montbéliard) sur ce site et jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation prévue à l'article 3 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'Hôpital Nord Franche Comté informera l'ARS de l'installation effective des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur la nouvelle implantation.

.../...

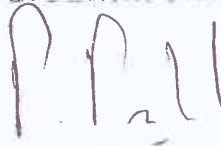
Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon,

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-08-001

Décision n° DOS/ASPU/024/2017 autorisant le regroupement au 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du point du jour », sise 8 rue Charles Dullin à TALANT, et par la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du belvédère », sise 11 avenue du Mail à TALANT.

Décision n° DOS/ASPU/024/2017

autorisant le regroupement au 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du point du jour », sise 8 rue Charles Dullin à TALANT, et par la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du belvédère », sise 11 avenue du Mail à TALANT.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2016 par Maître Sylvie PALIE et Maître Guillaume MARTIN, avocats exerçant au sein de la société Légi Conseils Bourgogne, sise 21 avenue Albert Camus à DIJON (21 066), au nom de :

- la société en nom collectif (S.N.C.) « G. PASDELOUP ET A. POILLOTTE », exploitant une officine de pharmacie sise 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), remplacée, depuis le 19 décembre 2016, par la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) "Pharmacie du point du jour",
- la société d'exercice libéral par action simplifiée (S.E.L.A.S.) "Pharmacie du belvédère", exploitant une officine de pharmacie sise 11 avenue du Mail à TALANT (21 240),

pour être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au 8 rue Charles Dullin à TALANT. Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 07 novembre 2016 ;

VU la saisine de la Préfète de la Côte d'Or, représentant l'Etat dans le département, le 08 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 28 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or, le 05 décembre 2016 ;

VU la saisine de la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 08 novembre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-15 du code de la santé publique énonce que : « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. [...]* » et que les requérants respectent cette disposition en ce qu'ils demandent effectivement le regroupement de leurs officines en un lieu unique, à savoir au 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), à l'emplacement de l'une d'elles ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Les [...] regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les [...] regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée : « *Le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours* » ;

Considérant que les officines de pharmacie des demandeurs sont situées dans le même quartier, délimité au Nord et à l'Ouest par la route nationale 274 (Lino), à l'Est par la route départementale 971 et l'avenue du général Canzio et au Sud par la combe Valton, à 300 mètres de distance l'une de l'autre ;

Considérant que les officines de pharmacie des demandeurs sont les seules à assurer la desserte en médicaments au sein de ce quartier ; que leur regroupement à l'emplacement de l'une d'elles sera sans incidence sur cette desserte ;

Considérant que le local proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 : La S.E.L.A.S. « Pharmacie du belvédère » et la S.E.L.A.S. « Pharmacie du point du jour » sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie qu'elles exploitent, sise 11 avenue du Mail et 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240), au 8 rue Charles Dullin à TALANT (21 240).

Article 2 : La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 21 # 000388 et remplace les licences numéro 21 # 000217 et numéro 21 # 000268, délivrées, respectivement, les 03 février 1976 et 09 mai 1986 par le préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux gérants des S.E.L.A.S. « Pharmacie du belvédère » et « Pharmacie du point du jour », et une copie sera adressée :

- A la Préfète de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 08 février 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-03-004

Décision n° DOS/ASPU/025/2017 modifiant la décision
conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS
Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 modifiée
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
BIOLAB UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/025/2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/124/2016 du 8 août 2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU l'acte valant décision collective en date du 14 octobre 2016 et du 21 octobre 2016 par lequel les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône, ont constaté la démission de Madame Séverine Mercier avec effet au 17 octobre 2016 de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de la société ;

VU la demande formulée le 9 décembre 2016 par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Madame Séverine Mercier, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de ladite société ;

.../...

VU le courrier du 20 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 9 décembre 2016, réceptionnée le 13 décembre 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015, modifiée par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/124/2016 du 8 août 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône, est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes coresponsables :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 3 février 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-03-003

Décision n° DOS/ASPU/026/2017 rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy (Saône et Loire) dans un local situé 55/57 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire)

Décision n° DOS/ASPU/026/2017

Rejetant la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) dans un local situé 55/57 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2016 par Madame Anaïs Céliqua, pharmacienne, gérante de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 11 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) dans un local situé 55/57 Grande Rue au sein de la même commune. Cette demande a été reçue le 19 janvier 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/118/2016 du 26 juillet 2016 imposant une distance minimum entre l'emplacement prévu pour transférer l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy et l'officine de pharmacie sise 71 Grande Rue à Buxy ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 27 juillet 2016 notifiant la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/118/2016 du 26 juillet 2016 susvisée à Madame Anaïs Céliqua qui l'a réceptionné le 2 août 2016 ;

VU les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5125-4 du code de la santé publique selon lesquelles, lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide en application du deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code la santé publique, d'imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche, le délai prévu à l'article R. 5125-3 du même code est interrompu par la notification de cette décision au demandeur ;

.../....

VU les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 5125-4 du code de la santé publique selon lesquelles, le demandeur dispose alors d'un délai de six mois non renouvelable à compter de cette notification pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives y afférentes,

Considérant que Madame Anaïs Céliqua, pharmacienne, gérante de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR n'a pas proposé un local répondant aux conditions fixées par la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/118/2016 du 26 juillet 2016 dans le délai de six mois fixé au deuxième alinéa de l'article R. 5125-4 du code de la santé publique qui a expiré le 2 février 2016 ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie ne sont pas remplies,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA TOUR 11 Grande Rue à Buxy (Saône-et-Loire) dans un local situé 55/57 Grande Rue au sein de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Madame Anaïs Céliqua, pharmacienne, gérante de la SELARL PHARMACIE DE LA TOUR et une copie sera adressée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 3 février 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-03-001

été ARSBFC/DOS/PSH/2017-168 modifiant l'arrêté
ARSBFC/DOS/PSH/2017-083

du 18 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de
prestations

du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (Yonne) pour
l'exercice 2017

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-168 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-083
du 18 janvier 2017 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-083 du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2016- 259 du 26 avril 2016 et portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2017 ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU la décision n° 2017-003 en date du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne n°2016-063, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-083 du 18 janvier 2017 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (FINESS : 890000052), sis 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2017** ;

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	664,50 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	702,33 €
33	Accueil Familial Thérapeutique Enfants	480,16 €
34	Accueil Familial Thérapeutique Adultes	160,67 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	465,14 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	526,75 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	263,40 €
54	Hospitalisation de jour – demi-journée Adultes	232,57 €
55	Hospitalisation de jour – demi-journée Enfants	263,38 €
11	Hospitalisation Complète Médecine Adultes	303,81 €
50	Hospitalisation de Jour Médecine Adultes	212,68 €
50	Hospitalisation de jour – demi-journée Médecine Adultes	106,33 €
61	Hospitalisation de Nuit Médecine Adultes	121,52 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 3 FEV. 2017**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim**


Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-011

LONS Jura-Sud arrete tarif2017

2016.1381 EPRD CH JURA SUD

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.1381 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER
au 1^{er} janvier 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret du 18 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016.276 du 26 avril 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier Jura Sud au 1^{er} mai 2016 ;
- VU la décision n°2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2017 du directeur du centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016.276 du 28 avril 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier Jura Sud (390000040) au 1^{er} mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER (390000040) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2017** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	675,48 €
12 - chirurgie	799,11 €
20 – spécialités coûteuses	1 618,30 €
30 – soins de suite	325,38 €
USLD	87,03 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - médecine	974,83 €
90 – chirurgie ambulatoire	990,33 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **683,78 €**.

Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SARL LA
FERME DE CHARMONT pour une surface agricole à
Fontaine les Clerval dans le Doubs.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SARL LA FERME DE CHARMONT pour une surface
agricole à Fontaine les Clerval dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 novembre 2016 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM	SARL LA FERME DE CHARMONT
	Commune	25340 POMPIERRE-SUR-DOUBS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	Romuald BREDIN à L HOPITAL SAINT LIEFFROY
	Surface demandée	0ha 85a 46ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FONTAINE-LES-CLERVAL (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par la SARL LA FERME DE CHARMONT au titre de l'installation aidée de M. Adrien Courgey, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MOREL Raphaël Sandrine à CLERVAL (25340)	02/06/16	4ha 25a 16ca	0ha 85a 46ca

CONSIDÉRANT que le GAEC MOREL Raphaël et Sandrine est titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 85a 46ca depuis le 02/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT est successive à celle du GAEC MOREL ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SARL LA FERME DE CHARMONT est de 0,810 avant reprise et de 0,976 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOREL est de 1,228 avant reprise et de 1,230 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature de la SARL LA FERME DE CHARMONT répond au rang de priorité 3 et celle du GAEC MOREL répond au rang de priorité 7 ; qu'en conséquence, la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à FONTAINE-LES-CLERVAL dans le département du DOUBS :

- ZB n°2 d'une surface de 0ha 19a 77ca,
- ZB n°62 d'une surface de 0ha 65a 69ca.

Soit **une surface de 0ha 85a 46ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande de la SARL LA FERME DE CHARMONT a été reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC MOREL Raphaël et Sandrine.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

Le GAEC MOREL conserve néanmoins son autorisation d'exploiter en date du 02 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SARL LA FERME DE CHARMONT ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Fontaine les Clerval.

Fait à Dijon, le 06 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
GENOISE pour une surface agricole à Vauchamps dans le
Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA GENOISE pour une surface agricole à
Vauchamps dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24 octobre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 14 novembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GENOISE 25360 BOUCLANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Andrée GUEY à VAUCHAMPS 4ha 00a 00ca VAUCHAMPS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DU POITOT à VAUCHAMPS (25360)	16/11/16 complet le 05/01/17	4ha 00a 00ca	4ha 00a 00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DU POITOT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA GENOISE est de 0,783 avant reprise et de 0,801 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DU POITOT est de 1,379 avant reprise et de 1,415 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA GENOISE répond au rang de priorité 6 et celle de l'EARL DU POITOT répond au rang de priorité 7 ; en conséquence, la demande du GAEC DE LA GENOISE est reconnue prioritaire comparativement à celle de l'EARL DU POITOT ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle ZD n°60 sur une surface de 4ha 00a 00ca située à VAUCHAMPS dans le département du DOUBS, pour laquelle la demande du GAEC DE LA GENOISE est reconnue prioritaire comparativement à celle de l'EARL DU POITOT.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA GENOISE ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Vauchamps.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-02-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
ESTIVES pour une surface agricole située à Jougne,
Métabief, St Antoine, Fourcatier Maison Neuve dans le

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES ESTIVES pour une surface agricole située à
Jougne, Métabief, St Antoine, Fourcatier Maison Neuve dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10 octobre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 10 novembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES ESTIVES en projet de constitution
	Commune	25370 JOUGNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	M. Hervé POIX DAUDE à Jougne
	Surface demandée	8ha 00a 00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	JOUGNE (25)
	Exploitants associés	EARL PARRIAUX Christian et EARL du BALAND à Jougne
	Surface demandée	205ha 74a 46ca
	Dans la (ou les) commune(s)	JOUGNE – METABIEF – SAINT ANTOINE – FOURCATIER MAISON NEUVE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération de création de société présentée par le GAEC DES ESTIVES au titre de l'installation de M. Etienne Régnier, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA FOUGERE à Jougne	22/12/16	8ha 60a 00ca	8ha 00a 00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE LA FOUGERE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ESTIVES est de 0,831 avant reprise et de 0,876 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA FOUGERE est de 0,952 avant reprise et de 0,969 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature du GAEC DES ESTIVES répond au rang de priorité 3 et celle du GAEC DE LA FOUGERE répond au rang de priorité 6 ; en conséquence, la demande du GAEC DES ESTIVES en projet de constitution est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DE LA FOUGERE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle E n°20 pour une surface de 8ha 00a 00ca, située à JOUGNE dans le département du Doubs pour laquelle cette demande est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DE LA FOUGERE.

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, situées dans le département du Doubs et mises à disposition du GAEC par les associés de l'EARL PARRIAUX Christian et l'EARL DU BALLAND, associés entrants dans le GAEC :

Commune de Jougne		Commune de Jougne		Commune de Jougne	
Ref. cadastrale	Surface	Ref. cadastrale	Surface	Ref. cadastrale	Surface
E173 - AC06	1ha 15a 40ca	C263 - C399	4ha 18a 88ca	C88 - C19	1ha 28a 45ca
AC481-AH162	92a 88ca	AI279 - AI280	11a 80ca	AH 046	25a 70ca
C398 - AH163 AH164 - AH45	67a 88ca	E200 - AC255 ZA040	1ha 84a 89ca	AE78 - AE79 AE84 - AE95 AE98 - AE231 AE233 - AE394 AH51 - AI136 AI138	7ha 15a 86ca
E114 - E115 E191 - E211 ZA047	3ha 74a 38ca	A117 - A119 A121 - E141 E161	3ha 07a 38ca	E150 - E179 E197 - E210 E245 - ZA30 ZA31 - ZA48 ZA49	7ha 46a 82ca
E146 - E149	2ha 85a 70ca	A101 - A102 A103 - A104 E070 - E071 E074 - E220 AC08 - AC09 ZA46	25ha 01a 86ca	AE 113	23a 55ca
ZA41	81a 16ca	C315 - C316 C381 - D294 AE82 - AE83 ZA42	11ha 24a 72ca	E 079	83a 20ca
E07 - E145	2ha 34a 15ca	AC04	37a 60ca	E 148	8a 85ca
AC11 - AC357	44a 61ca	E175	49a 60ca	E 073	13ha 87a 84ca
E96 - AC05	2ha 11a 20ca	AI278	5a 42ca	E 221	8a 62ca
ZA25	36a 30ca				
AI39	1ha 07a 78ca				
AE96	39a 19ca				
AH47	51a 20ca				
AI137	57a 82ca				

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Commune de Jougne	
Ref. cadasrale	Surface
A133 – A160 A171	45a 35ca
ZA 79	37a 51ca
Commune de Saint-Antoine	
YA 025	34a 80ca
Commune de Fourcatier Maison Neuve	
ZB 016	1ha 39a 60ca
Commune de Métabief	
AK 075	52a 71ca
YA 021	2ha 91a 00ca
YA 005	1ha 09a 40ca
YA 006	69a 60ca
C318 - C320	84a 18ca
AC 013	84a 97ca

Commune de Jougne	
Ref. cadasrale	Surface
E213 – E261 ZA29	7ha 48a 29ca
A 172	1ha 44a 24ca
A 098	21ha 61a 13ca
A 195	1ha 50a 00ca
ZA 26	96a 47ca
A122 – A127 A128 – A131 A143 – A147 A155 – A156 A159 – A165 A182	2ha 96a 80ca
E 180	65a 20ca
AC 07	40a 34ca
E 184	55a 95ca
E120	1ha 10a 76ca
C 171	7ha 50a 00ca
C 018	50a 00ca
AC 079	4a 25ca

Commune de Jougne	
Ref. cadasrale	Surface
E112 – E113 ZA21 - ZA22	2ha 39a 80ca
A116 – A120 A129 – A130 A132 – A134 A137 – A138 A139 - A142 A146 – A150 A154 – A158 A161 – A162 A166 – A170 A175 – A183 E014 – E015 E016 – E102 E158 – E159 E182 – E183 E192 – E249 E250 – ZA64 ZA65 - ZA66	49ha 02a 36ca
AE 136	19a 80ca
AE 64	12a 10ca
AE 77	1ha 05a 27ca
ZA 43	1ha 01a 89ca

Soit une surface totale de **213 ha 74 a 46 ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES ESTIVES en projet de constitution et transmis aux communes concernées pour affichage.

Fait à Dijon, le
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC PRETOT
DU BOIS DESSUS pour une surface agricole à La Bosse
dans le Doubs.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS pour une surface
agricole à La Bosse dans le Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 novembre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 13 décembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS 25210 LA BOSSE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Michel FILSJEAN à MONT DE LAVAL 7ha 19a 20ca LA BOSSE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur au titre de l'installation aidée de M. Mathieu Pretot, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES CHAMPS DE LA FIN à Mont de Laval	12/10/16 complet le 02/11/16	7ha 19a 20ca	7ha 19a 20ca
GAEC DES RECEVEURS à La Bosse	13/10/16 complet le 07/11/16	7ha 19a 20ca	7ha 19a 20ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES CHAMPS DE LA FIN et le GAEC DES RECEVEURS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 0,507 avant reprise et de 0,522 après reprise,

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES RECEVEURS est de 0,682 avant reprise et de 0,697 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,855 avant reprise et de 0,869 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 3 ;
- du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 6,
- du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6,

en conséquence, la demande du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est reconnue prioritaire comparativement à celles du GAEC DES RECEVEURS et du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles **A n° 49** (6ha 91a 40ca) et **A n° 66** (27a 80ca) situées à La Bosse dans le département du DOUBS.

Soit **une surface de 7ha 19a 20ca** pour laquelle, en application du SDREA de Franche-Comté, la demande du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS a été reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC DES RECEVEURS et du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de La Bosse.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-004

Arrêté portant refus à l'EARL DU POITOT d'exploiter une surface agricole à Vauchamps dans le Doubs.

Arrêté portant refus à l'EARL DU POITOT d'exploiter une surface agricole à Vauchamps.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16 novembre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 05 janvier 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DU POITOT – M. Jean-Paul GUINCHARD 25360 VAUCHAMPS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	Mme Andrée GUEY à VAUCHAMPS 4ha 00a 00ca VAUCHAMPS (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA GENOISE à BOUCLANS (25360)	24/10/16 complet le 14/11/16	4ha 00a 00ca	4ha 00a 00ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE LA GENOISE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DU POITOT est de 1,379 avant reprise et de 1,415 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA GENOISE est de 0,783 avant reprise et de 0,801 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU POITOT répond au rang de priorité 7 et celle du GAEC DE LA GENOISE répond au rang de priorité 6 ; en conséquence, la demande de l'EARL DU POITOT est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DE LA GENOISE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle ZD n°60 sur une surface de 4ha 00a 00ca située à VAUCHAMPS dans le département du DOUBS, pour laquelle la demande de l'EARL DU POITOT est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DE LA GENOISE.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DU POITOT ainsi qu'au propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Vauchamps.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-006

Arrêté portant refus au GAEC DE LA FOUGERE
d'exploiter une surface agricole à Jougne dans le Doubs.

Arrêté portant refus au GAEC DE LA FOUGERE d'exploiter une surface agricole à Jougne.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA FOUGERE 25370 JOUGNE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Hervé POIX DAUDE à Jougne 8ha 60a 00ca JOUGNE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES ESTIVES en projet de constitution à Jougne	10/10/16 complet le 10/11/16	213ha 74a 46ca	8ha 00a 00ca

CONSIDÉRANT que l'opération de création de société présentée par le GAEC DES ESTIVES au titre de l'installation de M. Etienne Régnier, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 07/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA FOUGERE est de 0,952 avant reprise et de 0,969 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ESTIVES est de 0,831 avant reprise et de 0,876 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature du GAEC DE LA FOUGERE répond au rang de priorité 6 et celle du GAEC DES ESTIVES répond au rang de priorité 3 ; en conséquence, la demande du GAEC DE LA FOUGERE est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DES ESTIVES en projet de constitution ;

CONSIDÉRANT que M. Hervé POIX DAUDE a informé la DDT par courrier en date du 14 janvier 2017 qu'il n'est pas favorable à la reprise de la parcelle n° E21 à Jougne pour laquelle il est titulaire d'un bail rural ; en conséquence, M. Hervé POIX DAUDE est preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation de M. Hervé POIX DAUDE, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, égal à zéro ; qu'en conséquence, la demande du GAEC DE LA FOUGERE compromet la viabilité de cette exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle E n°20 pour une surface de 8ha 00a 00ca, située à JOUGNE dans le département du Doubs dans la mesure où cette demande est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DES ESTIVES en projet de constitution.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle E n°21 pour une surface de 60a 00ca, située à JOUGNE dans le département du Doubs dans la mesure où cette demande est reconnue de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation de M. Hervé POIX DAUDE, preneur en place.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA FOUGERE, à M. Hervé POIX DAUDE le preneur en place et à la commune de Jougne propriétaire de la parcelle pour information et pour affichage.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-003

**Arrêté portant refus au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN
d'exploiter une surface agricole à La Bosse dans le Doubs.**

*Arrêté portant refus au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN d'exploiter une surface agricole à La
Bosse.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12 octobre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 02 novembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES CHAMPS DE LA FIN 25210 MONT DE LAVAL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Michel FILSJEAN à MONT DE LAVAL 7ha 19a 20ca LA BOSSE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES RECEVEURS à LA BOSSE	13/10/16 complet le 07/11/16	7ha 19a 20ca	7ha 19a 20ca
GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS à LA BOSSE	23/11/16 complet le 13/12/16	7ha 19a 20ca	7ha 19a 20ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES RECEVEURS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS au titre de l'installation aidée de M. Mathieu Pretot, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,855 avant reprise et de 0,869 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES RECEVEURS est de 0,682 avant reprise et de 0,697 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 0,507 avant reprise et de 0,522 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6,
- du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 6,
- du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence, la demande du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles **A n° 49** (6ha 91a 40ca) et **A n° 66** (27a 80ca) situées à La Bosse dans le département du DOUBS et pour lesquelles la demande est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES CHAMPS DE LA FIN ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de La Bosse.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-002

**Arrêté portant refus au GAEC DES RECEVEURS
d'exploiter une surface agricole à La Bosse dans le Doubs.**

Arrêté portant refus au GAEC DES RECEVEURS d'exploiter une surface agricole à La Bosse.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 octobre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 07 novembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES RECEVEURS 25210 LA BOSSE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. Michel FILSJEAN à MONT DE LAVAL 7ha 19a 20ca LA BOSSE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES CHAMPS DE LA FIN à Mont de Laval	12/10/16 complet le 02/11/16	7ha 19a 20ca	7ha 19a 20ca
GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS à La Bosse	23/11/16 complet le 13/12/16	7ha 19a 20ca	7ha 19a 20ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES CHAMPS DE LA FIN, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS au titre de l'installation aidée de M. Mathieu Pretot, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/12/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES RECEVEURS est de 0,682 avant reprise et de 0,697 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,855 avant reprise et de 0,869 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 0,507 avant reprise et de 0,522 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 6,
 - du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6,
 - du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 3 ;
- en conséquence, la demande du GAEC DES RECEVEURS est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles **A n° 49** (6ha 91a 40ca) et **A n° 66** (27a 80ca) situées à La Bosse dans le département du DOUBS et pour lesquelles la demande est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES RECEVEURS ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de La Bosse.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-005

Arrêté portant refus au GAEC HUOT MARCHAND
d'exploiter une surface agricole à Vacluse dans le Doubs.

Arrêté portant refus au GAEC HUOT MARCHAND d'exploiter une surface agricole à Vacluse.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29 septembre 2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC HUOT-MARCHAND 25380 CHARMOILLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE BELLEVUE à VAUCLUSE 3ha 28a 50ca VAUCLUSE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur au titre de l'installation aidée de M. Gaetant Huot Marchand, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 16/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a précisé que la surface a fait l'objet d'un congé pour droit de reprise lequel est contesté auprès du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ; en conséquence, le GAEC DE BELLEVUE, titulaire du bail, est preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation du GAEC DE BELLEVUE, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,395 avant prise en compte de la perte de surface ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande du GAEC HUOT-MARCHAND compromet la viabilité de cette exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 février 2017 faisant suite à la réunion du groupe de travail du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle ZB n°61 pour une surface de 3ha 28a 50ca, située à VAUCLUSE dans le département du Doubs dans la mesure où cette demande est de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation du GAEC DE BELLEVUE.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC HUOT-MARCHAND, demandeur et propriétaire de la parcelle et transmis pour affichage à la commune de Vacluse.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

BFC-2017-02-06-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
CHAILLE pour une surface agricole à Cendrey,
Germondans, Ollans dans le Doubs et Larians et Munans
*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CHAILLE pour une surface agricole à
Cendrey, Germondans, Ollans dans le Doubs et Larians et Munans en Haute Saône.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les demandes déposées le 19 octobre 2016 à la DDT du Doubs, dossiers réputés complet les 25 novembre 2016 et 20 décembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CHAILLE 25640 LA BRETENIERE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DE LACHAISE 131ha 17a 83ca Cendrey (25) – Germondans (25) – Ollans (25) – Larians-et-Munans (70)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement de l'exploitation au titre de l'installation aidée de M. Romain BOUCHARD, application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés au 01/02/2017 et 02/02/2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

<u>Commune de Germondans (25)</u>	
Réf. cadastrale	Surface
A 9	3ha 63a 85ca

<u>Commune de Ollans (25)</u>			
Réf. cadastrale	Surface	Réf. cadastrale	Surface
ZA 2	3ha67a50ca	ZB 9	ha69a60ca

A 10	0ha 16a 00ca
B 40	8ha 23a 27ca
B 41	0ha 42a 62ca
B 42	0ha 80a 26ca
ZD 9	13ha 14a 68ca
ZD 10	0ha 03a 52ca

Commune de Cendrey (25)	
Réf. cadastrale	Surface
ZD 101	1ha10a50ca

ZA 11	ha67a20ca
ZA 14	5ha79a20ca
ZA 46	3ha44a60ca
ZA 94	1ha10a55ca
ZB 7	10ha63a20ca
ZB 8	17ha62a25ca

Commune de Larians-et-Munans (70)	
Réf. cadastrale	Surface
ZB 12	1ha 92a 63ca
ZB 13	1ha 25a 21ca
ZB 14	1ha 18a 39ca
ZB 15	0ha 41a 13ca
ZB 16	0ha 95a 23ca

ZB 11	3ha98a20ca
ZB 14	11ha96a65ca
ZB 15	16ha03a40ca
ZB 21	ha11a11ca
ZB 23	15ha03a01ca

Réf. cadastrale	Surface
ZB 18	1ha 50a 73ca
ZB 20	0ha 76a 37ca
ZB 67	0ha 66a 57ca
ZB 118	4ha 20a 40ca

Soit une surface de 131ha 17a 83ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC de la Chaille et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 6 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-02-005

décision favorable autorisation d'exploiter GAEC
BRENANS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/11/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC BRENANS (MM. BRENANS Mickaël et Joël)
	Commune	DOURNON (39110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. TOUBIN Jean-Claude
	Surface demandée	4 ha 78 a 30 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOURNON (39110)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/11/2016

- demande de l'EARL Ferme Equestre du Pont du Diable à GROUZET-MIGETTE (25270)
- surface demandée : 4 ha 78 a 30 ca situés sur la commune de DOURNON (parcelle ZK 03)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BRENANS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, coefficient d'exploitation : 0,91 % (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Ferme Equestre du Pont du Diable a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, coefficient d'exploitation : 1,61 % (agrandissement de l'exploitation supérieure l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de DOURNON rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du demandeur concurrent au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastre	Surface
ZK 03	4 ha 78 a 30 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 4 ha 78 a 30 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BRENANS, à l'indivision TOUBIN et transmis pour affichage à la commune de Dournon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 2 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-02-007

décision favorable autorisation d'exploiter LAMARD Yves

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21/10/2016 à la DDT du Jura, concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LAMARD Yves 39140 CHAPELLE-VOLAND (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. BLAND Pascal 31 ha 41 a 58 ca dont 8 ha 92 a 09 ca demandés également par M. MASUEZ Jean-Sébastien (demande successive) CHAPELLE-VOLAND (39140)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/12/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAPELLE-VOLAND, rattachées au département de Jura, en l'absence de demande concurrente recensée au terme du délai de publicité fixé au 06/12/2016 :

Référence Cadastre	Surface
ZD 19	1 ha 06 a 29 ca
ZD 21	0 ha 51 a 21 ca
ZD 22	3 ha 06 a 13 ca
ZD 23	0 ha 93 a 54 ca
ZD 24	3 ha 34 a 92 ca
ZE 02	3 ha 83 a 29 a
ZE 21	3 ha 45 a 94 ca
ZH 52	3 ha 96 a 39 ca
ZX 38	2 ha 82 a 37 ca

Référence Cadastre	Surface
ZX 39	2 ha 02 a 41 ca
ZX 42	1 ha 36 a 01 ca
ZX 43	0 ha 27 a 52 ca
ZX 44	0 ha 17 a 76 ca
ZH 79	0 ha 35 a 42 ca
ZH 81	0 ha 70 a 94 ca
ZH 78	2 ha 44 a 00 ca
ZH 80	0 ha 22 a 97 ca
ZH 82	0 ha 84 a 47 ca

Soit une surface totale de **31 ha 41 a 58 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. LAMARD Yves, à M. BLAND Pascal, à M. BLAND Bernard, à M. BLAND Jean-Paul, à Mme BLAND-FERAL Joëlle et transmis pour affichage à la commune de Chapelle-Voland.

Fait à Dijon, le 2 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-02-008

décision favorable autorisation d'exploiter MASUEZ

Jean-Sébastien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05/12/2016 à la DDT du Jura, complète le 09/12/2016 concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. MASUEZ Jean-Sébastien CHAPELLE-VOLAND (39140)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. BLAND Pascal 8 ha 92 a 09 ca CHAPELLE-VOLAND (39140)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande de M. MASUEZ Jean-Sébastien a été déposée le 05/12/2016, complétée le 09/12/2016 soit après le terme du délai de publicité fixé au 06/12/2016 (demande de M. LAMARD Yves), elle sera considérée comme une demande successive, devant être comparée à la demande initiale mais sans effet sur celle-ci (retrait ou abrogation) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. MASUEZ Jean-Sébastien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 avec un coefficient d'exploitation de 0,75 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande de M. LAMARD Yves a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 8, avec un coefficient d'exploitation de 1,32 (agrandissement d'un exploitant à titre secondaire dont l'exploitation est supérieure l'exploitation de référence) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHAPELLE-VOLAND rattachées au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du demandeur initial au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

Référence Cadastreale	Surface
ZD 19	1 ha 06 a 29 ca
ZD 21	0 ha 51 a 21 ca
ZD 22	3 ha 06 a 13 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZD 23	0 ha 93 a 54 ca
ZD 24	3 ha 34 a 92 ca

Soit **une surface totale de 8 ha 92 a 09 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié M. MASUEZ Jean-Sébastien, à M. BLAND Pascal et transmis pour affichage à la commune de CHAPELLE-VOLAND.

Fait à Dijon, le 2 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-02-02-006

décision refus autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 17/10/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL Ferme Equestre du Pont du Diable (M. PAQUETTE Davy et Mme COLIN Elodie)
	Commune	GROUZET MIGETTE (25270)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. TOUBIN Jean-Claude
	Surface demandée	4 ha 78 a 30 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOURNON (39110)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 31/01/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/11/2016

- demande du GAEC BRENANS à DOURNON (39110)
- surface demandée : 4 ha 78 a 30 ca situés sur la commune de DOURNON (parcelle ZK 03)

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Ferme Equestre du Pont du Diable a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7, coefficient d'exploitation : 1,61 % (agrandissement de l'exploitation supérieure l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BRENANS a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, coefficient d'exploitation : 0,91 % (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de DOURNON rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastre	Surface
ZK 03	4 ha 78 a 30 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit **une surface totale de 4 ha 78 a 30 ca**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

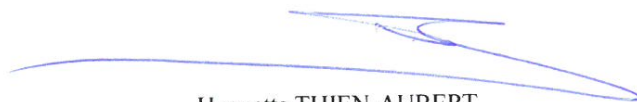
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Ferme Equestre du Pont du Diable, à l'indivision TOUBIN et transmis pour affichage à la commune de Dournon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 2 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-02-004

Arrêté fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT).

Le CRIT élabore la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture et définit un schéma de préparation à l'installation en agriculture dans la région , participe à la mise en œuvre et en assure le suivi et l'évaluation.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité régional de l'installation et de la transmission (CRIT)

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L330-1 et D 343-20 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-14 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le premier alinéa du III de son article 78 ;
- Vu l'avis de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 janvier 2017 ;
- Sur Proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Art. 1 – Objet :

Le Comité régional de l'installation et de la transmission Bourgogne-Franche-Comté (CRIT) élabore la stratégie régionale pour l'installation et la transmission en agriculture et définit un schéma de préparation à l'installation en agriculture dans la région, participe à leur mise en œuvre et en assure le suivi et l'évaluation.

Il concourt à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014 – 2020. Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'installation en agriculture.

Art. 2 - Composition du Comité :

Le CRIT est co-présidé par :

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant ;
et la Présidente du conseil régional de la région Bourgogne- Franche-Comté ou son représentant,

Il est composé comme suit :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- les Directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Nièvre, ou leur représentant, pour les directions départementales des territoires de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ou son représentant,

b) Au titre des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil départemental de Côte d'Or, ou son représentant,
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de Haute-Saône, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental du Jura, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de Saône et Loire, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort, ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental de l'Yonne, ou son représentant,

c) Au titre des chambres consulaires :

- Monsieur le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Côte d'Or, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Saône, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Jura, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Saône et Loire, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne, ou son représentant,

d) Au titre des filières agricoles :

- un représentant de BIO Bourgogne,
- un représentant de INTERBIO Franche-Comté,
- un représentant de COOP de France Bourgogne-Franche-Comté,

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- un représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant des Jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant de la Confédération paysanne de Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant de la Coordination rurale de Bourgogne-Franche-Comté,

f) Au titre des organismes de formation, de service ou de conseil en agriculture :

- un représentant de CER France Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant de l'Association de Formations Collectives à la Gestion (AFOCG) du Doubs **ou** un représentant de l'Association de Formations Collectives à la Gestion (AFOCG) du Jura,
- un représentant du Centre d'Etudes et de ressources sur la diversification (CERD),
- un représentant de l'Association Interdépartementale de Formation (AIF) du Doubs et du Territoire de Belfort,

- un représentant de l'Association Départementale de Formation et de Perfectionnement en Agriculture (ADFPA) du Jura,
- un représentant de l'Association pour la Formation et le Perfectionnement des Agriculteurs et des Salariés de l'Agriculture (AFPASA) de Haute-Saône,
- un représentant de la Délégation régionale VIVEA Région Est,
- un représentant des EPLEFPA, désigné par l'autorité académique,
- un représentant des CFPPA et CFAA, désigné par l'Autorité académique,
- un représentant de la Fédération des Maisons Familiales Rurales de Bourgogne-Franche-Comté (MFR),
- un représentant régional du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP),
- un représentant de RESEAU CUMA Bourgogne-Franche-Comté,
- un représentant du service de remplacement Bourgogne-Franche-Comté,

i) Au titre des organismes sociaux, de crédit et d'assurance :

- un représentant de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne,
- un représentant de la Mutualité sociale agricole de Franche-Comté,
- un représentant de la Banque Populaire Bourgogne / Franche-Comté,
- un représentant pour l'ensemble des Caisses régionales de Crédit Agricole de Franche-Comté, Centre-Est, Centre-Loire, et de Champagne Bourgogne,
- un représentant du Crédit Mutuel Centre Est Europe,
- un représentant de BNP PARIBAS,
- un représentant du CIC Lyonnaise de Banque,

j) Au titre des organismes compétents sur le foncier agricole :

- un représentant de la SAFER Bourgogne - Franche-Comté,
- un représentant du Syndicat de la Propriété Agricole,
- un représentant de Terre de Liens Bourgogne-Franche-Comté,

k) Au titre des structures ou personnalités qualifiées :

- un représentant de INTERBEV Bourgogne, **ou** un représentant de INTERBEV Franche-Comté,
- un représentant de INTERBEV Bourgogne - section ovine,
- un représentant de INTERPORC Bourgogne, **ou** un représentant de INTERPORC Franche-Comté,
- un représentant de COBEVIM entreprise,
- un représentant de l'Association pour le Développement de l'Apiculture en Franche-Comté (ADA FC) **ou** de l'Apiculture en Bourgogne (ADAB),
- un représentant du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC),
- un représentant du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) **ou** un représentant du Comité interprofessionnel des Vins du Jura (CIVJ),
- un représentant du Centre Interprofessionnel du Lait Grand-Est (CIL),
- un représentant de France Nature Environnement de Bourgogne **ou** de Franche-Comté,
- un représentant du Réseau National des Espaces-Test agricoles (RENATA),
- Monsieur le Président du Comité d'Orientation (COR) Installation Transmission de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté

Art. 3 - Fonctionnement :

Les organismes et structures représentés désignent le(s) représentant(s) de leur choix pour assister aux réunions du Comité ;

Dans le cas d'un vote, il sera retenu un vote par organisme représenté.

Les structures ou personnalités qualifiées ne participent pas au vote.

Le Comité peut, en outre, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, les coprésidents peuvent ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Le Comité peut, sur décision conjointe Etat / Région, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail restreint,

A titre d'exemple :

- un groupe de travail cahier des charges des PAI, CEPPP, et SCO
- un groupe de travail AITA (cahiers des charges, structures de conseil, communication...)
- un groupe de travail stratégie
- un groupe de travail DJA ...

Art. 4 - Secrétariat :

Le secrétariat du Comité régional est assuré par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Art. 5- Exécution :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-07-002

Arrêté n° 17-29 BAG portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17-29 BAG portant modification de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 6241-8 à L. 6241-10 du Code du travail ;
- VU** les article R. 6241-3 et R. 6241-3 - 1 du Code du travail ;
- VU** la circulaire du Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social en date du 14 novembre 2014, relative à l'élaboration des listes des formations éligibles à la fraction «quota» de la taxe d'apprentissage ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant publication de la liste pour la région Bourgogne-Franche-Comté, des formations en apprentissage ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU** la demande en date du 30 janvier 2017 présentée par la responsable de la sécurisation financière et de l'innovation dans les CFA du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté;
- SUR** proposition du chargé de mission auprès de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté, susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage , est mise à jour pour la collecte 2017 :

Actualisation de la dénomination des diplômes :

- ligne 104 : CFA Banques - Master 2 - Conseiller patrimonial agence,
- ligne 105 : CFA Banques - Master 2 - Conseiller clientèle de professionnels,
- ligne 486 : CFAI Côte-d'Or et Saône-et-Loire - BTS - Conception des processus de réalisation de produits,
- ligne 505 : CFAI Yonne et Nièvre : BTS - Conception des processus de réalisation de produits,

Nouvelle formation :

- ligne 902 : CFA industriel du sud Franche-Comté - Ingénieur microsystemes et santé.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le - 8 FEV. 2017

Pour la Préfète
de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par dérogation
La Secrétaire générale adjointe
pour les affaires régionales

Nathalie DAUSSY